



N° 3987

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 22 novembre 2011.

PROPOSITION DE LOI

*pour l'abrogation totale et sans période transitoire
du **bouclier fiscal** dès le 1^{er} janvier 2012,*

(Renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par

Mme Marie-Jo ZIMMERMANN,

députée.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'injustice que constitue le bouclier fiscal suscite une réprobation générale. Certes, la loi de finances rectificative du 29 juillet 2011 a prévu de faire disparaître ce dispositif fiscal. Toutefois, elle maintient une période transitoire. Ainsi, les contribuables aisés pourront continuer à en bénéficier partiellement en 2012 et 2013.

En période de rigueur budgétaire, le maintien, même temporaire, d'un tel régime de faveur pour les personnes les plus riches ne peut être compris par nos concitoyens. Aussi, la présente proposition de loi a pour but de supprimer totalement le bouclier fiscal à compter du 1^{er} janvier 2012.

Dans son premier alinéa, la proposition de loi abroge les dispositions du code général des impôts qui régissent le bouclier fiscal. Sont concernés, l'article 1^{er} qui en pose le principe et l'article 1649-0-A qui en définit les conditions d'application.

Le deuxième alinéa de la proposition de loi abroge les I et II de l'article 30 de la loi rectificative du 29 juillet 2011, qui avait pour effet de supprimer le droit à restitution à compter des impôts directs payés en 2012. Le I de cet article doit être supprimé car il autorise l'application du bouclier fiscal au titre des revenus réalisés en 2010, ce qui ouvre un droit à restitution en 2012 et 2013. Le II de cet article doit également être supprimé car il fixe les modalités de l'exercice du droit à restitution en 2012. En revanche, le III de cet article doit être maintenu, car il a pour but de permettre à l'administration fiscale de récupérer jusqu'au 1^{er} janvier 2016 des sommes indûment versées.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

- ① Les articles premier et 1649-0 A du code général des impôts sont abrogés.
- ② Les I et II de l'article 30 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 sont supprimés.

